

APPEL D'OFFRES

Cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité

SOMMAIRE

1	<u>CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES</u>	3
2	<u>DEFINITIONS</u>	4
3	<u>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</u>	5
3.1	<u>FORME DE L'OFFRE</u>	5
3.2	<u>ENGAGEMENT DU CANDIDAT</u>	5
3.3	<u>SIGNATURE DU FORMULAIRE DE CANDIDATURE</u>	5
3.4	<u>RECEPTION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE</u>	5
3.5	<u>COMMUNICATION ENTRE LES CANDIDATS ET LA CRE</u>	5
3.6	<u>PROCEDURE D'OUVERTURE</u>	6
3.7	<u>DEROULEMENT DE LA PROCEDURE</u>	6
4	<u>DISPOSITIONS GENERALES</u>	6
4.1	<u>PRESCRIPTIONS GENERALES</u>	6
4.2	<u>PRESCRIPTIONS PARTICULIERES</u>	6
5	<u>PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT</u>	9
5.1	<u>IDENTIFICATION DU CANDIDAT</u>	9
5.2	<u>CONTRAT TYPE</u>	9
5.3	<u>FICHIERS DE PROPOSITIONS DE MONTANT A REVERSER</u>	9
6	<u>INSTRUCTION DES DOSSIERS</u>	9
6.1	<u>PHASE D'INSTRUCTION ELIMINATOIRE</u>	9
6.2	<u>CLASSEMENT DES PROPOSITIONS DE VERSEMENT</u>	9
6.3	<u>ATTRIBUTION DE LOTS A UN CANDIDAT</u>	9
6.4	<u>CAS DES LOTS INFRACTUEUX</u>	10
7	<u>SUITE DE LA PROCEDURE</u>	10
7.1	<u>ORGANISATION DES CHANGEMENTS DE FOURNISSEUR</u>	10
7.2	<u>MODALITES DE DECLARATION DES SOMMES A REVERSER A L'ETAT</u>	10
7.3	<u>MODALITES DE SOUMISSION DES NOUVELLES CONDITIONS CONTRACTUELLES A LA CRE</u>	10

1. CONTEXTE ET OBJET DE L'APPEL D'OFFRES

L'article 14 de la loi n° 2010-1488 du 7 décembre 2010 portant nouvelle organisation du marché de l'électricité, codifié à l'article L. 337-9 du code de l'énergie, a fait disparaître, à compter du 1^{er} janvier 2016, les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les consommateurs ayant une puissance souscrite supérieure à 36 kVA et dont le site de consommation est situé en métropole continentale.

L'article 25 de la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a introduit à l'article L. 445-4 du code de l'énergie des dispositions prévoyant l'extinction progressive des tarifs réglementés de vente de gaz naturel pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle excède 30 000 kWh selon les étapes suivantes :

- le 19 juin 2014 pour les consommateurs raccordés au réseau de transport de gaz naturel ;
- le 31 décembre 2014 pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 200 000 kWh ;
- le 31 décembre 2015 pour les consommateurs non domestiques dont la consommation annuelle est supérieure à 30 000 kWh et pour les immeubles à usage principal d'habitation consommant plus de 150 000 kWh par an.

Les consommateurs concernés doivent souscrire un contrat en offre de marché auprès du fournisseur de leur choix avant la date d'échéance de leurs contrats aux tarifs réglementés de vente d'électricité et de gaz. Néanmoins, afin d'éviter les coupures d'électricité et de gaz, le paragraphe III de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014 dispose que les consommateurs n'ayant pas souscrit une offre de marché avant la date de suppression des TRV basculeront automatiquement sur une offre par défaut, proposée par leur fournisseur trois mois avant cette date.

Cette offre par défaut, dite « offre transitoire » (ci-après l'« OT »), est résiliée automatiquement au bout de six mois. Pendant cette période, le client peut changer d'offre et de fournisseur sans frais et sans préavis de résiliation. À l'issue de ces six mois, si le client n'a toujours pas souscrit une offre de marché, la fourniture de gaz et d'électricité n'est plus assurée.

L'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité (ci-après l'« Ordonnance ») prévoit qu'à l'expiration du délai d'exécution des contrats prévus par le III et le VI de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014, à défaut d'avoir conclu un nouveau contrat avec un fournisseur de son choix et sauf opposition de sa part, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles du nouveau contrat proposé par le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel que la Commission de régulation de l'énergie aura désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence.

Un premier appel d'offres lancé le 17 mars 2016 a permis de désigner des fournisseurs devant assurer la continuité de fourniture des clients qui n'avaient pas choisi de fournisseurs au 1^{er} juillet 2016.

A l'issue de ce processus, des sites sont restés en offre transitoire du fait de lots infructueux, de sites qui n'avaient pas été intégrés dans des lots lors du premier appel d'offres ou de sites non basculés dans le périmètre du fournisseur allocataire.

De plus, la mise à jour des consommations annuelles de référence (CAR) de gaz naturel au 1^{er} avril 2016 a conduit des sites à ne plus pouvoir bénéficier des tarifs réglementés de vente. La délibération de la CRE du 31 mars 2016 portant communication sur les sorties des tarifs réglementés de vente de gaz naturel après le 1^{er} avril 2016 prévoit qu'« afin de pouvoir procéder à une information préalable des clients, l'évolution de la CAR sera appliquée au 1^{er} août 2016 pour ce qui concerne la prise en compte du dépassement des seuils d'éligibilité aux TRV de gaz naturel. »

Les sites qui n'avaient pas souscrit de contrat avec un fournisseur de leur choix à la date du 1^{er} août 2016 ont été basculés dans une offre transitoire pour une durée maximale de 6 mois.

« A l'échéance de l'offre transitoire, les clients qui n'auront pas souscrit de contrat avec un fournisseur de leur choix, seront alimentés par un fournisseur désigné par la CRE, en application de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016. »

En application des dispositions de l'Ordonnance, le présent appel d'offres porte sur la désignation des fournisseurs devant assurer la fourniture des clients n'ayant pas choisi de fournisseur après le terme de l'OT en gaz et en électricité.

Pour favoriser l'ouverture du marché, le cahier des charges prévoit un allotissement par zone géographique et type de sites de consommation.

Dans la mesure où les clients finals sont susceptibles de souscrire une offre de marché à tout moment avant la fin de l'OT, le contenu effectif des lots est susceptible de varier entre leur attribution et le début de la fourniture.

Le cahier des charges prévoit également les conditions contractuelles de vente applicables.

La sélection des fournisseurs porte sur le montant unitaire qu'ils s'engagent à reverser à l'Etat pour chaque mégawattheure vendu.

Le cahier des charges détermine le prix facturé aux consommateurs et la formule d'évolution de ce prix. Conformément aux dispositions de l'Ordonnance, ce prix est majoré d'au plus 30 % par rapport aux prix usuellement pratiqués par les fournisseurs sur les marchés de telle manière que les clients qui en bénéficient soient incités à souscrire une offre de marché de leur choix.

En électricité comme en gaz, il est composé d'une part fixe et d'une part variable.

Le montant du versement dû par chaque fournisseur sélectionné est calculé par la Commission de régulation de l'énergie sur la base du montant unitaire proposé dans l'offre retenue et de la consommation des consommateurs bénéficiaires de l'offre, en tenant compte des volumes livrés et ayant donné lieu à encaissement, selon les modalités déterminées dans le cahier des charges.

Peut participer à cet appel d'offres tout fournisseur disposant d'une autorisation d'achat de l'électricité pour revente aux clients finals au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie ou d'une autorisation de fourniture de gaz au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie.

2. DEFINITIONS

Aux fins du présent cahier des charges, on entend par :

Fournisseur	Entreprise disposant d'une autorisation d'achat de l'électricité pour revente aux clients finals au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie ou d'une autorisation de fourniture de gaz au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie
Gestionnaire de réseaux de distribution	Toute personne physique ou morale responsable de la gestion d'un réseau public de distribution RPD c'est-à-dire de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, de son développement, en application des articles L.111-52 et L.111-53 du code de l'énergie
ELD	Sont des « entreprises locales de distribution » les sociétés d'économie mixte dans lesquelles l'Etat ou les collectivités locales détiennent la majorité du capital, les coopératives d'usagers et les sociétés d'intérêt collectif agricole concessionnaires de gaz ou d'électricité, ainsi que les régies constituées par les collectivités locales, existant au 9 avril 1946 et dont l'autonomie a été maintenue après cette date.
Hébergeur	Site directement raccordé au réseau public de distribution d'électricité et alimentant des sites indépendants indirectement raccordés à ce même réseau
Décomptant	Site indirectement raccordé au réseau public de distribution d'électricité par l'intermédiaire d'un site hébergeur
Candidat	La société candidate, les sociétés qu'elle contrôle directement ou indirectement, sa maison mère et les filiales contrôlées directement ou indirectement par sa maison mère.
Contrôle direct et indirect d'une société	le contrôle d'une société est défini aux articles L 233-1 et suivants du code de commerce.
PCE	Point de comptage et d'estimation : référence du GRD de gaz naturel permettant d'identifier le site
PRM	Point Référentiel Mesure : référence du GRD d'électricité permettant d'identifier le site
Dossier incomplet	tout dossier de candidature pour lequel au moins une des pièces mentionnées en annexe 2 est manquante ou illisible.

3. DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Forme de l'offre

L'appel d'offres est réalisé selon la procédure dite d'appel d'offres ouvert. Une offre doit respecter les dispositions du présent cahier des charges.

Toutes les pièces énumérées à l'annexe 2 doivent être fournies au format demandé et en français. **L'absence d'une de ces pièces entraîne le rejet du dossier concerné**, en application du paragraphe 3.8.

L'offre du candidat peut porter sur plusieurs lots.

Le candidat doit fournir :

- le formulaire de candidature (annexe 1) dûment rempli et signé sous format papier. Ce formulaire est disponible sur le site de la CRE (www.cre.fr) ;
- toutes les pièces demandées à l'annexe 2 regroupées sur un CD-ROM de préférence au format « pdf ». Les fichiers de lots comprenant les propositions de reversement seront également joints dans un format de type « tableur ».
- une copie du CD-ROM susmentionné avec la mention « copie » clairement inscrite sur le second CD-ROM. En cas de divergences entre les deux CD-ROM fournis par le candidat, le CD-ROM original fera foi.

Le candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Engagement du candidat

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à fournir les sites du ou des lots attribués aux prix déterminés dans le présent cahier des charges, quel que soit le nombre de sites restants dans chaque lot au 1er février 2017, et à procéder au versement des montants dus, calculés selon les modalités définies par le présent cahier des charges.

3.3 Signature du formulaire de candidature

Le formulaire doit être signé par le représentant légal du fournisseur, tel que désigné dans ses statuts, ou par toute personne dûment habilitée par le représentant légal. Dans ce dernier cas, le candidat doit produire la délégation correspondante.

En cas de candidature présentée par plusieurs fournisseurs, le groupement doit désigner un mandataire parmi ceux-ci et le formulaire doit être signé par le représentant légal du fournisseur mandataire ou par toute personne dûment habilitée par ce représentant légal. Dans ce cas, le candidat doit produire le mandat et, le cas échéant, la délégation du représentant légal.

3.4 Réception des dossiers de candidature

Le candidat doit envoyer ou déposer son dossier de candidature avant le 1^{er} décembre 2016 à 12 h00 à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie

15 rue Pasquier

75 379 PARIS Cedex 08

L'enveloppe contenant le dossier de candidature au format indiqué au 3.1. devra comporter le nom et l'adresse exacte du candidat, ainsi que les mentions « Appel d'offres CRE post OT » et « Confidentiel ».

3.5 Communication entre les candidats et la CRE

Les questions relatives à cet appel d'offres doivent être adressées par écrit au Président de la CRE ou à l'adresse mail ao.post-ot@cre.fr.

Une réponse sera apportée à toute demande adressée au plus tard quinze (15) jours avant la date limite de dépôt des dossiers de candidature. Afin de garantir l'égalité d'information des candidats, les questions et réponses seront rendues publiques sur le site Internet de la CRE, sous réserve des secrets protégés par la loi.

3.6 Procédure d'ouverture

La CRE procède à l'ouverture des offres dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent l'heure limite de réception des dossiers de candidature précisée au paragraphe 3.4. Seuls les dossiers complets accèdent à la phase d'instruction. La CRE rejette tout dossier incomplet et en informe les candidats concernés.

La séance d'ouverture n'est pas publique.

Tout dossier de candidature reçu après la date limite de réception précisée au paragraphe 3.4 est retourné au candidat concerné sans avoir été ouvert.

3.7 Déroulement ultérieur de la procédure

Les étapes de la procédure d'appel d'offres sont les suivantes :

- la CRE établit la liste des dossiers complets et celle des dossiers incomplets. Ces listes ne sont pas publiques ;
- la CRE procède à l'instruction au fond des dossiers (phase d'instruction éliminatoire avec notamment examen de la conformité des pièces demandées lors de la constitution du dossier et procédure de sélection des dossiers de candidature) ;
- la CRE notifie aux fournisseurs le ou les lots qui lui sont attribués au plus tard le 9 décembre 2016.

4. DISPOSITIONS GENERALES

4.1 Prescriptions générales

L'attribution des lots se fait sur la base du montant unitaire que le fournisseur s'engage à reverser à l'Etat pour chaque mégawattheure vendu.

Le candidat indiquera, pour chaque site, le montant unitaire exprimé en euros par MWh. Le montant unitaire est donné en valeur exacte, en euros par mégawattheure (€/MWh) avec deux décimales.

4.2 Prescriptions particulières

4.2.1 Constitution des lots

En électricité, les lots sont constitués :

- Sur le territoire desservi par Enedis : en fonction du segment de clientèle (C2, C3 et C4) et de l'option tarifaire du TURPE. Les lots sont constitués de telle façon à ne pas dépasser le nombre de 1 000 sites ou un volume d'historique de consommation annuelle de 50GWh.
- Sur le territoire des ELD : un lot unique par ELD

En gaz naturel, les lots sont constitués :

- Sur le territoire desservi par GRDF : en fonction du PEG d'appartenance (PEG Nord, PEG TRS). Les lots sont constitués de telle façon à ne pas dépasser le nombre de 1 000 sites ou un volume de CAR de 50GWh.
- Sur le territoire des ELD : un lot unique par ELD

Les lots sont décrits en annexe 4 du cahier des charges. Chaque lot fait l'objet d'un fichier répertoriant les sites encore en offre transitoire à la date de publication du cahier des charges et présents dans ce lot (annexe 5). Pour chaque site, les éléments nécessaires aux candidats pour élaborer sa proposition de montant à reverser sont indiqués :

- Numéro de PRM (ou équivalent), dénomination et coordonnées de chaque site, segment, option tarifaire du tarif d'acheminement, puissances souscrites par poste horosaisonnier et consommation par poste horosaisonnier sur 12 ou 24 mois pour l'électricité.
- Numéro de PCE (ou équivalent), dénomination et coordonnées de chaque site, CAR, profil et tranche tarifaire du tarif d'acheminement pour le gaz naturel.

Pour les besoins de la réponse au présent appel d'offres, les fichiers des lots ainsi que les courbes de charges des clients C2 sont accessibles aux fournisseurs en téléchargement, sur demande à l'adresse mail ao.post-ot@cre.fr.

4.2.2 Structure et prix de l'offre appliquée aux clients

4.2.2.1 Electricité

En électricité, le prix qui sera facturé aux clients sera composé d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est constituée des montants annuels de parts fixes du TURPE (composante de gestion, composante de comptage et part fixe de la composante annuelle des soutirages). Elle est exprimée en euros par an et est facturée à l'euro, l'euro par douzième mensuellement. Cette part fixe peut être facturée à terme à échoir.

Le niveau de prix de la part variable est fixé pour chaque lot. Il est exprimé en euros du MWh hors toute taxe et est horosaisonnalisé selon les postes de l'option tarifaire d'acheminement applicable au client.

La part variable inclut les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre.

La part variable du tarif d'acheminement est facturée en sus, à l'euro l'euro.

Les prix applicables sont indiqués pour chaque lot en annexe 4 et dans le fichier correspondant au lot (annexe 5).

Lorsque le fournisseur est soumis à une obligation d'économies d'énergie au titre des articles L.221-1 et L.221-1-1 du code de l'énergie et que les quantités d'électricité consommée par le client sont comptabilisées pour déterminer les obligations de ce fournisseur, le niveau de prix de la part variable peut être majoré d'une composante additionnelle égale à la quantité d'électricité consommée par le client, déterminée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac) conformément à l'article R.221-4 du code de l'énergie, valorisée selon la formule suivante :

prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économie d'énergie constaté sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (https://www.emmy.fr/front/donnees_mensuelles.jsf) à la date de facturation + $0.321 \times 7\text{€}/\text{MWhcumac}$.

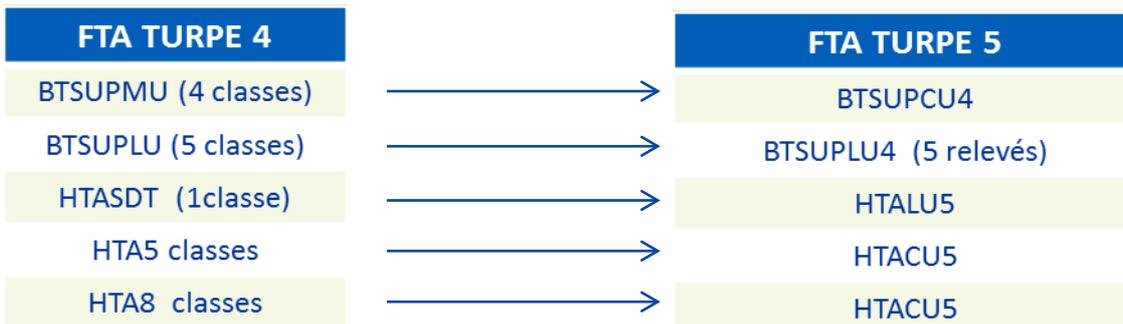
A l'entrée en vigueur du mécanisme de capacités, le prix est majoré du coût associé à la contribution du fournisseur à la sécurité d'approvisionnement du client selon la règle suivante :

Pour chaque consommateur, le coût de la capacité est calculé comme le produit de la contribution du consommateur à l'obligation de capacité de son fournisseur, déterminée en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, par le prix de référence marché, visé dans le même arrêté, dont les règles de calcul sont précisées par la CRE dans sa délibération du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité.

4.2.2.2 Evolution de la structure de l'offre à la date d'entrée en vigueur de TURPE 5

Les structures des offres sont calées sur les options du TURPE existantes à la parution du présent cahier des charges. La délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 19 octobre 2016 portant projet de décision sur les tarifs d'utilisation des réseaux publics d'électricité dans les domaines de tension HTA et BT prévoit que des options du TURPE applicable aux sites raccordés en BT>36 kVA ou en HTA seront supprimées au 1^{er} août 2017.

Conformément aux principes présentés dans le groupe de travail électricité (GTE) sous l'égide de la CRE, les sites se verront affecter d'office une option du TURPE comme suit :



4.2.2.3 Gaz naturel

En gaz naturel, le prix qui sera facturé aux clients sera composé d'une part fixe et d'une part variable.

La part fixe est constituée de l'abonnement annuel de la tranche tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et des coûts de transport aval, soit $A \times Zi \times CAR \times (TCS + NTR \times TCR + TCL)$ avec

- A : Coefficient A applicable pour le PITD considéré, à partir de la zone d'équilibrage et du GRD à laquelle est rattaché ce PITD ;
- Zi : Coefficient Zi lié au Profil et à la station météo dont dépend le PITD du Point de Livraison ;
- CAR : Consommation Annuelle de Référence en vigueur du Point de Livraison en MWh ;
- TCS : Terme de capacité de Sortie du réseau principal, applicable à la souscription de capacité journalière de sortie du réseau principal ;
- NTR : Niveau de tarification régionale, établi en fonction du coût de l'acheminement du gaz naturel sur le réseau régional ;
- TCR : Terme de capacité de transport sur le réseau régional, applicable à la souscription de capacité journalière de transport sur le réseau régional ;
- TCL : Terme de capacité de Livraison applicable à la souscription de capacité journalière de livraison à un Point de Livraison.

Elle est exprimée en euros par an et est facturée à l'euro, l'euro par douzième mensuellement. Cette part fixe peut être facturée à terme à échoir.

Le niveau de prix de la part variable est fixé pour chaque lot. Il est exprimé en euros du MWh hors toute taxe.

La part variable inclut le coût variable du tarif d'acheminement de distribution, les coûts de stockages et ceux de transport amont.

Le prix applicable est indiqué pour chaque lot en annexe 4 et dans le fichier correspondant au lot (annexe 5).

Lorsque le fournisseur est soumis à une obligation d'économies d'énergie au titre des articles L.221-1 et L.221-1-1 du code de l'énergie et que les quantités de gaz naturel consommée par le client sont comptabilisées pour déterminer les obligations de ce fournisseur, le niveau de prix de la part variable peut être majoré d'une composante additionnelle égale à la quantité de gaz naturel consommée par le client, déterminée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac) conformément à l'article R.221-4 du code de l'énergie, valorisée selon la formule suivante :

prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économie d'énergie constaté sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (https://www.emmy.fr/front/donnees_mensuelles.jsf) à la date de facturation + $0.321 \times 7\text{€}/\text{MWhcumac}$.

4.2.3 Evolution des prix des offres

Le prix indiqué dans le cahier des charges s'applique aux consommations du mois de février 2017.

Le calcul du prix de la période de livraison M+1 sera effectué à partir du prix appliqué à la période de livraison M auquel est appliquée la différence entre la moyenne des prix spots du mois M+1 et la moyenne des prix spots du mois M.

Les cotations à prendre en compte sont :

- Pour l'électricité : Day Ahead EPEXSPOT FR journée base ;

- Pour le gaz naturel : PEGAS Spot PEG Nord DA Daily Average Price pour les sites situés dans le PEG Nord et PEGAS Spot TRS DA Daily Average Price pour les sites situés dans le PEG TRS.

Les coûts d'acheminement et les coûts proportionnels au soutirage en électricité sont révisés à l'entrée en vigueur d'une évolution de ces coûts.

Les coûts d'acheminement distribution, les coûts de transport et les coûts de stockage en gaz naturel sont révisés à l'entrée en vigueur d'une évolution de ces coûts, d'une évolution réglementaire des contraintes d'obligation de stockage, ou d'une évolution de la CAR ou du profil affecté au client.

En cas de suppression des indices, ils seront remplacés par les indices qui s'y substituent.

4.2.4 Modèles de contrat

Les conditions contractuelles de vente applicables aux clients doivent être conformes au modèle de contrat fourni en annexe 3.

5. PIECES A PRODUIRE PAR LE CANDIDAT

5.1 Identification du candidat

Le candidat transmet :

- le formulaire de candidature complété fourni en annexe 1 ;
- un extrait Kbis de la société candidate ;
- l'autorisation d'achat de l'électricité pour revente aux clients finals au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie autorisé et/ou l'autorisation de fourniture de gaz au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie.
- un mandat et une délégation de signature s'il y a lieu (dans le cas visé au deuxième paragraphe de l'article 3.3).

5.2 Contrat type

Le candidat joindra à son dossier les conditions générales de ventes applicables aux clients ainsi que le modèle des conditions particulières de vente.

5.3 Fichiers de propositions de montant à reverser

Le candidat indique dans le fichier de chaque lot auquel il candidate le montant unitaire, exprimé en euros par MWh, qu'il propose pour chacun des sites du lot. Le montant unitaire est donné en valeur exacte, en euros par mégawattheure (€/MWh) avec deux décimales. Le montant peut être unique pour l'ensemble des sites ou différent pour chacun des sites d'un lot.

Les valeurs négatives ne sont pas admises. Le candidat ne peut faire qu'une offre par lot.

Dans le cas où les montants par site sont différents, le candidat calcule la moyenne de ces montants pondérée des douze (12) derniers mois de consommation en électricité ou de la CAR la plus récente indiquée dans le fichier en gaz naturel.

Les fichiers devront être enregistrés dans un format PDF non modifiable et un format de type tableur, en ajoutant à la fin du nom du fichier le nom du candidat.

En cas de divergence entre les deux formats d'enregistrement des fichiers, le format PDF fera foi.

6. INSTRUCTION DES DOSSIERS

A l'issue de la phase d'ouverture, l'analyse des dossiers de candidature complets et leur notation s'effectuent conformément aux paragraphes 6.1 à 6.4 ci-après. À l'issue de l'analyse, il sera établi un classement des candidats par lot.

6.1 Phase d'instruction éliminatoire

Sont éliminées les offres pour lesquelles les conditions générales de vente et le modèle de conditions particulières transmis en application du paragraphe 5.2 ne sont pas conformes au modèle indiqué au paragraphe 4.2.4.

Les dossiers éliminés à ce stade ne sont pas classés.

6.2 Classement des propositions de versement

Pour chaque lot, est réalisé un classement des candidats par ordre décroissant du montant de reversement unitaire proposé.

Dans le cas où les montants de reversement sont différenciés par site, le montant unitaire retenu pour le lot est la moyenne de ces montants pondérée des douze (12) derniers mois de consommation en électricité ou de la CAR la plus récente indiquée dans le fichier en gaz naturel de chaque site.

Dans le cas où plusieurs fournisseurs présenteraient des propositions identiques quant au montant unitaire pour un même lot, le classement est réalisé sur la base du montant moyen des propositions de montant unitaire sur l'ensemble des lots par chaque fournisseur.

6.3 Attribution de lots à un candidat

Chaque candidat se voit attribuer les lots pour lesquels il a proposé les montants unitaires les plus élevés.

6.4 Cas des lots pour lesquels l'appel d'offres est infructueux

Les sites faisant partie de lots pour lesquels l'appel d'offres est infructueux continueront à être alimentés en offre transitoire, en application des dispositions du III de l'article 1 de l'ordonnance n° 2016-129 du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité.

La nouvelle procédure d'appel d'offres pour l'attribution de ces sites à un fournisseur interviendra au plus tard 6 mois après que l'appel d'offres aura été déclaré infructueux pour les lots concernés.

7. SUITE DE LA PROCEDURE

7.1 Organisation des changements de fournisseur

A l'issue de la phase d'instruction, la CRE communique aux fournisseurs retenus les fichiers des lots comprenant les informations nécessaires à l'élaboration des contrats.

Lorsque la CRE en a connaissance, les sites ayant quitté l'offre transitoire entre le 1^{er} octobre et le 1^{er} décembre 2016 sont retirés des fichiers communiqués aux fournisseurs. Ces fichiers sont mis à jour à un rythme hebdomadaire entre le 1^{er} décembre 2016 et le 29 janvier 2017 par la CRE, ou le GRD quand celui-ci dispose de l'information, au fur et à mesure des sorties des sites de l'offre transitoire.

Les fournisseurs lauréats déposent les demandes de changement de fournisseur auprès du gestionnaire de réseau de distribution selon les modalités habituelles, en tenant compte des délais nécessaires au traitement des demandes et du droit d'opposition du client. Les demandes de modifications contractuelles du site à l'occasion de la demande de changement de fournisseur ne sont pas permises.

7.2 Modalités de déclaration du montant du versement dû par chaque fournisseur sélectionné

Le montant du versement dû par chaque fournisseur sélectionné est déclaré trimestriellement par les fournisseurs à la CRE.

La déclaration s'effectue au moyen du fichier en annexe 6 à envoyer par mail à l'adresse declaration_montant_unitaire@cre.fr avant la fin du mois suivant chaque trimestre civil.

Pour chaque site, identifié par sa référence acheminement (PRM, PCE ou équivalent), le fournisseur indique le volume d'énergie facturé, le montant total facturé hors toute taxe, le montant encaissé hors toute taxe pendant la période et le montant unitaire en euros du MWh applicable au site.

Le montant du versement dû par chaque fournisseur sélectionné est calculé comme suit :

$$\text{Montant du versement} = (\text{volume d'énergie facturé} \times \text{montant unitaire}) \times \frac{\text{montant encaissé HTT}}{\text{montant facturé HTT}}$$

Les modalités de versement de ces montants seront précisées ultérieurement par l'Etat.

7.3 Modalités de soumission des nouvelles conditions contractuelles à la CRE

L'ordonnance prévoit qu' « à l'issue de la première année du contrat, le fournisseur est libre de faire évoluer les conditions du contrat, à l'exception des modalités de résiliation [...] qui demeurent applicables. Tout projet de modification par le fournisseur de ces conditions contractuelles est communiqué au consommateur par voie postale avec accusé de réception ou, à sa demande, par voie électronique, au moins deux mois avant la date d'application envisagée.

« Les modifications [...] sont préalablement soumises à la Commission de régulation de l'énergie qui peut s'y opposer. »

Les propositions de modifications sont soumises à la CRE. Elle dispose d'un délai de deux mois pour s'opposer. A défaut de réponse dans ce délai, le silence de la CRE vaut acceptation.

Les motifs de rejet sont les suivants :

- L'existence de clauses contractuelles contraires aux dispositions législatives et réglementaires ;

- Une évolution des modalités de fixation du prix conduisant à une hausse de celui-ci par rapport au prix déterminés en application du cahier des charges.

Annexe 1
Formulaire de candidature
Engagement du candidat

Nom du candidat :

Adresse du candidat :

Nous soussigné(e)s, après avoir pris connaissance du cahier des charges de l'appel d'offres portant sur la désignation de fournisseurs assurant la continuité de fourniture à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité, avons complété et fourni l'ensemble des informations et documents demandés, conformément aux dispositions du cahier des charges, ce qui représente notre dossier de candidature. Nous certifions que toute information fournie et affirmation faite sont véridiques et acceptons d'être lié(e)s par les représentations, termes et conditions contenus dans le présent dossier. Nous nous engageons à constituer une garantie d'exécution en cas de sélection d'une de nos offres.

Signature du représentant officiel **Date**

Nom (en caractères d'imprimerie)

Titre du représentant officiel autorisé à signer

Si le représentant officiel n'est pas le candidat ou le représentant légal de l'entreprise candidate, joindre une délégation de signature accordée par le représentant légal.

Annexe 1
Formulaire de candidature
Renseignements administratifs

Nom du candidat : _____

Numéro SIREN ou SIRET : _____

Adresse : _____

Nom du représentant légal : _____
(tel que désigné par les statuts)

Titre du représentant légal : _____

Adresse de contact

Nom du contact : _____

Titre : _____

Adresse de contact : _____

Téléphone : _____

Les changements intervenant sur ces informations doivent être notifiés par courrier à l'adresse suivante :

Commission de régulation de l'énergie
15 rue Pasquier
75 379 PARIS Cedex 08

Annexe 2 : Liste des pièces à fournir par le candidat

Le dossier se présente sous la forme d'un formulaire de candidature (annexe 1) au format papier, ainsi que de 2 CD-ROM (original et copie) regroupant les pièces listées ci-dessous au format type « pdf » et les propositions de reversement au format type « tableur ».

Le CD-ROM contient trois (3) dossiers correspondant aux sections ci-dessous. Le nom de chaque dossier/fichier est dénommé sous la forme « AO post OT_nom du fournisseur » et indique le numéro lui correspondant figurant dans le tableau ci-dessous.

Exemple :

→ « AO post OT_nom du fournisseur_1 » pour le dossier « Formulaire de candidature et identification du candidat »

→ « AO post OT_nom du fournisseur_1.3 » pour l'autorisation de fourniture

N°	Nature de la pièce	Description
1. Formulaire de candidature et identification du candidat		
1.1.	Formulaire de candidature - pdf	Formulaire de candidature conforme à l'annexe 1 dûment complété et signé, téléchargeable sur le site internet de la CRE www.cre.fr , au format type « pdf ».
1.2.	Extrait Kbis de la société candidate	
1.3.	Autorisation d'achat de l'électricité pour revente aux clients finals au titre de l'article L. 333-1 du code de l'énergie autorisé et/ou l'autorisation de fourniture de gaz au titre des articles L.443-1 et suivants du code de l'énergie.	
1.4	Mandat (s'il y a lieu)	
1.5.	Délégation de signature (s'il y a lieu)	
2. Modèle de contrat		
2.1.	Conditions générales de ventes applicables aux clients	Doit être conforme avec le modèle de contrat en annexe 3
2.2.	Modèle des conditions particulières de vente.	Doit être conforme avec le modèle de contrat en annexe 3
3. Propositions de montant unitaire par lot		
3.1	Fichiers de propositions des montants unitaires par lot (un fichier par lot)	Fichiers de l'annexe 4 remplis conformément au paragraphe 5.3

**Annexe 3
Modèle de contrat**



Modèle de conditions générales de vente électricité

I - DÉFINITIONS

Client :

Bénéficiaire du présent Contrat unique pour la fourniture d'électricité et l'accès/utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) en rapport direct avec son activité professionnelle pour son Site de consommation.

Contrat :

Désigne le présent contrat qui regroupe la fourniture et l'accès/utilisation des Réseaux. Il suppose l'existence d'un Contrat GRD-Fournisseur préalablement conclu entre le Fournisseur et le GRD.

Le Contrat est conclu entre le Fournisseur et le Client et comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s), la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD), ainsi que tout avenant.

Contrat d'Accès au Réseau :

Désigne les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution. Il décrit les droits et obligations respectifs du Client, du GRD et du Fournisseur et est disponible sur simple demande auprès du Fournisseur ou sur le site du GRD <http://www.xxxx.xx>

Contrat GRD-F :

Contrat conclu entre le Fournisseur et le GRD, relatif à l'accès au RPD, à son utilisation et à l'échange de données pour les Points De Livraison qui font l'objet d'un contrat unique.

Force Majeure :

Il faut entendre par cas de Force Majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des Parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des Parties. Les Parties sont momentanément déliées de leurs obligations dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de Force Majeure.

Formule tarifaire d'acheminement :

Choix d'une option tarifaire du Tarif d'utilisation des réseaux publics d'électricité pour le domaine de tension auquel le site est raccordé.

Fournisseur :

La personne physique ou morale responsable de la fourniture de l'électricité et bénéficiant d'une autorisation d'achat pour revente.

Dans votre cas le Fournisseur est « nom du fournisseur ».

GRD :

La personne physique ou morale responsable de la gestion d'un réseau public de distribution d'électricité, c'est-à-dire de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, de son développement. Dans votre cas, le GRD est « nom du GRD ».

Point de Livraison / PDL :

Point physique où l'électricité est soutirée pour la consommation du Client. Le PDL est précisé dans les conditions particulières du Contrat. Il coïncide généralement avec la limite de propriété entre les ouvrages électriques du Client et les ouvrages électriques du RPD.

Puissance souscrite :

Puissance que le Fournisseur, pour le compte de son Client, détermine au point de connexion, en fonction de ses besoins vis-à-vis des réseaux. Sa valeur est fixée dans la limite de la capacité des ouvrages. La Puissance souscrite au titre de l'alimentation de secours ne peut en aucun cas être supérieure à celle souscrite au titre des autres alimentations. La puissance appelée en excédent de la Puissance souscrite correspond à un dépassement.

Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre :

Désignent les règles approuvées par la CRE en application des dispositions des articles L. 321-10 et L. 321-14 du code de l'énergie.

Réseau Public de Distribution / RPD :

Ensemble des ouvrages, installations et systèmes compris dans les concessions de distribution publique d'électricité et exploités par un GRD pour réaliser l'acheminement et la distribution de l'électricité.

RTE :

Désigne le gestionnaire du réseau de transport de l'électricité mentionné à l'article L. 111-40 du code de l'énergie.

Site(s) :

Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine hors Corse et alimenté(s) pour une puissance supérieure à 36 kVA en basse tension ou alimenté(s) au-delà de 33 kW en HTA.

Synthèse DGARD :

Ce document est un résumé des clauses des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD), qui explicite les engagements du GRD et du Fournisseur vis-à-vis du Client, ainsi que les obligations que doit respecter le Client. Il est annexé aux présentes conditions générales de vente.

II - OBJET DU CONTRAT

En application de l'ordonnance du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité et de l'appel d'offres publié le 04 novembre 2016 sur le site de la CRE le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture d'électricité jusqu'au PDL du Client, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au RPD par le Fournisseur, pour le compte du Client.

L'article 1^{er} de l'ordonnance dispose que : « I. - A l'expiration du délai d'exécution des contrats prévus par le III et le VI de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014 susvisée, à défaut d'avoir conclu un nouveau contrat avec un fournisseur de son choix et sauf opposition de sa part, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles du nouveau contrat proposé par le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel que la Commission de régulation de l'énergie aura désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ».

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui énumèrent les engagements du Fournisseur et du GRD vis-à-vis du Client ainsi que les obligations que doit respecter le Client, figurent en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente sous forme de synthèses (synthèse DGARD).

Ces dispositions font partie intégrante du Contrat. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur. Le Client bénéficie à ce titre de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans le Contrat GRD-F.

III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

L'engagement du Fournisseur de fournir l'électricité au Client, de lui permettre d'accéder au RPD et de l'utiliser, aux conditions du Contrat, est conditionné, tant à la date d'entrée en vigueur du Contrat que pendant toute sa durée, par :

- le raccordement effectif de chaque PDL au RPD,
- la conformité de l'installation intérieure du Client à la réglementation et aux normes en vigueur,
- l'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Site(s) par le Fournisseur,
- l'utilisation directe par le Client de l'électricité au(x) PDL du ou des Site(s),
- les limites de capacité du RPD,
- le rattachement du ou des Site(s) au Périmètre d'Équilibre du Fournisseur,
- l'existence entre le Fournisseur et le GRD d'un Contrat GRD-F,
- le paiement des factures dans les délais impartis et les conditions définies dans le Contrat.

IV - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur le 1^{er} février 2017.

V- DURÉE

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le Contrat est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible.

VI - PUISSANCE ET FORMULE TARIFAIRE D'ACHEMINEMENT

- La Puissance souscrite par le Client pour le PDL figure dans ses conditions particulières et est identique à celle dont bénéficiait le Client au 31 janvier 2017.

- La formule tarifaire d'acheminement souscrite pour le PDL par le Client figure dans les conditions particulières et est identique à celle dont bénéficiait le Client au 31 janvier 2017.

VII - PRIX

La grille tarifaire comprenant les prix en vigueur à la date d'entrée en vigueur du Contrat est indiquée dans les conditions particulières. Le Prix est composé :

- D' une part fixe, égale aux coûts fixes du tarif d'acheminement, fonction de la Puissance souscrite et de la Formule tarifaire d'acheminement appliquée au Client ;
- Et d'une part variable, en fonction de la consommation d'électricité du Client, répartie entre la fourniture et l'acheminement.

Les coûts proportionnels au soutirage physique tels que déterminés par RTE dans le cadre des Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre sont inclus dans la part fourniture de la part variable.

Les prix de la part acheminement de la part variable sont indiqués dans les conditions particulières.

Les prix de la part fourniture sont indexés en € par MWh, sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations « *day-ahead base* » sur Epex Spot.

Les coûts d'acheminement et les coûts proportionnels au soutirage inclus dans la part variable sont révisés à l'entrée en vigueur d'une évolution de ces coûts telle que déterminée, respectivement, par la Commission de régulation de l'énergie et par RTE.

Lorsque le Fournisseur est soumis à une obligation d'économies d'énergie en application des articles L.221-1 et L.221-1-1 du code de l'énergie et que les quantités d'électricité consommée par le Client sont comptabilisées pour déterminer les obligations du Fournisseur, le niveau de prix de la part variable peut être majoré d'une composante additionnelle égale à la quantité d'électricité consommée par le Client, déterminée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac) conformément à l'article R.221-4 du code de l'énergie, valorisée selon la formule suivante :

prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économie d'énergie constaté sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (https://www.emmy.fr/front/donnees_mensuelles.jsf) à la date de facturation + $0.321 \times 7 \text{ €/MWhcumac}$.

A l'entrée en vigueur du mécanisme de capacités, le prix est majoré du coût associé à la contribution du Fournisseur à la sécurité d'approvisionnement du Client selon la règle suivante :

Pour chaque consommateur, le coût de la capacité est calculé comme le produit de la contribution du consommateur à l'obligation de capacité de son fournisseur, déterminée en application de l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article 2 du décret n° 2012-1405 du 14 décembre 2012 relatif à la contribution des fournisseurs à la sécurité d'approvisionnement en électricité et portant création d'un mécanisme d'obligation de capacité dans le secteur de l'électricité, par le prix de référence marché, visé dans le même arrêté, dont les règles de calcul sont précisées par la CRE dans sa délibération du 6 mai 2015 portant décision sur la règle de calcul du prix de référence marché prévu par les règles du mécanisme de capacité.

VIII - IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par le Fournisseur en sa qualité de fournisseur d'électricité en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

IX - FACTURATION

La facture correspondant à la vente d'électricité par le Fournisseur et aux prestations du GRD est émise tous les mois. La facturation de la consommation d'électricité sera effectuée sur la base des relèves réelles transmises par le GRD et, à défaut, sur la base d'estimation effectuée par le Fournisseur.

X - PAIEMENT DES FACTURES

Les sommes dues par le Client devront être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour de la date d'émission de la facture. Les factures seront payées par virement ou par prélèvement automatique.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (conformément à l'article L. 441-6, I, alinéa 12 du code de commerce) et de pénalités égales au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne, en vigueur au 1er juillet, majoré de 1000 points de base.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

XI - RESILIATION

XI – 1 A- A l'initiative du Client

Le Client peut résilier le contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Le Contrat est réputé résilié au premier jour du mois suivant le terme du préavis.

XI – 1 B - A l'initiative du Fournisseur

Sauf en cas de résiliation pour manquement, le Fournisseur ne peut résilier le contrat qu'au bout de deux ans, puis ensuite à chaque échéance annuelle. Toute résiliation par le Fournisseur suppose un préavis de trente jours calendaires. Le Contrat est réputé résilié au premier jour du mois suivant le terme du préavis.

XI – 2 Résiliation pour manquement

En cas de manquement du Client à ses obligations, le Fournisseur le mettra en demeure par voie postale avec accusé de réception de régulariser cette situation.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

XI – 3 Dispositions communes

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client est informé qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les Contrat d'Accès au Réseau, interrompre l'accès au réseau de distribution pour le PDL faisant l'objet de la résiliation dans le cas où il n'aurait pas contractualisé avec un autre fournisseur.

XII - EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

A l'issue de la première année du contrat, le Fournisseur pourra faire évoluer les conditions du contrat, à l'exception des modalités de résiliation définies à l'article XI – 1A. Tout projet de modification de ces conditions contractuelles est communiqué au Client par voie postale avec accusé de réception ou, à sa demande, par voie électronique, au moins deux mois avant la date d'application envisagée. Les modifications des clauses contractuelles sont réputées tacitement acceptées par le consommateur, sauf opposition de sa part emportant la résiliation du contrat.

XIII RESPONSABILITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres qui sont décrites ci-dessous :

XIII- 1. Responsabilité du Fournisseur vis à vis du Client

Le Fournisseur est responsable du respect de ses obligations définies au Contrat. La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée (i) en cas de manquement du GRD à ses obligations, y compris contractuelles, à l'égard du Client, (ii) en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de sa part, (iii) en cas d'interruption de fourniture d'électricité consécutive à une résiliation, (iv) ou lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de Force Majeure.

Plus spécifiquement, dans l'hypothèse où la responsabilité du Fournisseur serait établie au titre du Contrat, cette responsabilité serait limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

XIII - 2. Responsabilité du GRD vis à vis du Client

Le GRD supporte envers le Client les obligations liées à l'acheminement de l'électricité, ainsi que de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans les DGARD faisant partie intégrante des présentes.

Le Client peut demander directement réparation au GRD, qui est directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles telles que définies au Contrat.

Dans l'hypothèse où le Client choisit d'engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire du Fournisseur, il sera fait application de la procédure amiable décrite dans la Synthèse DGARD. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours contre le GRD devant les juridictions compétentes ou devant la Commission de régulation de l'énergie.

XIII - 3 Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application du Contrat d'Accès au Réseau. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

XIII - 4 - Règlement des litiges

Le Client et le Fournisseur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. Le recours à une procédure amiable est néanmoins facultatif, le Client et le Fournisseur pouvant, en tout état de cause, soumettre leur différend aux juridictions nationales compétentes.

XIV - Protection des données personnelles

Les données communiquées au Fournisseur sont nécessaires au traitement des demandes du Client, à la gestion du Contrat et à la facturation des prestations/ fournitures y afférentes. Le Fournisseur respecte les dispositions de la Loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, afin d'assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel concernant les personnes physiques. Ces données sont exclusivement communiquées au Fournisseur, aux gestionnaires de réseau concernés et éventuellement aux prestataires chargés de la gestion des comptes clients. Les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation de ces données par le Fournisseur, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données. Ces droits devront être exercés auprès du Fournisseur à l'adresse suivante :

[ADRESSE du Fournisseur]

XV - CESSIION DU CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Fournisseur pourra céder ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord du Client à toute entité qu'il contrôle conformément à l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou à toute entité qui le contrôle.

Modèle CPV électricité

Conditions particulières entre

Le Fournisseur

« Nom du fournisseur »

Adresse

D'une part,

Et

Le Client

« Nom du client »

Adresse

d'autre part.

Les présentes conditions particulières complètent les Conditions générales de vente du Contrat pour la fourniture d'électricité, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation mis en œuvre en application de l'ordonnance du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marchés transitoires de gaz et d'électricité et de l'appel d'offres publié le 04 novembre 2016.

Les présentes conditions particulières forment, avec les Conditions générales, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s), la synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD), ainsi que tout avenant, le Contrat.

L'électricité vendue par « nom du fournisseur » est utilisée par le Client exclusivement pour la consommation du site suivant :

I. Identification du Site

Dénomination :

Adresse :

Point de Livraison (ou équivalent) :

II. Formule tarifaire d'acheminement

III. Puissances souscrites

Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août

IV. Prix de la part variable fourniture

Les prix applicables au 1^{er} février 2017 sont les suivants :

c€/kWh ou €/MWh

Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août

Le prix de la fourniture est indexé sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations « day-ahead base » sur Epex spot conformément aux conditions générales de vente. Il pourra faire l'objet d'une révision à l'occasion d'une évolution des conditions contractuelles en application des conditions générales de vente.

Conformément à l'article VIII des conditions générales de vente, le prix est majoré d'une composante additionnelle égale à la quantité d'électricité consommée par le client, déterminée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac) conformément à l'article R.221-4 du code de l'énergie, valorisée selon la formule suivante :

prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économie d'énergie constaté sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (https://www.emmy.fr/front/donnees_mensuelles.jsf) à la date de facturation + 0.321 x 7 €/MWhcumac.

V. Tarif d'acheminement

Part fixe (en € par mois) :

Prix part variable (c€/kWh ou €/MWh)

Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août

VI. Factures

Les modalités de facturation et les dispositions en cas de retard de paiement sont précisées dans les Conditions générales de vente. Les factures sont adressées à : « contact Client »



VII. Correspondance

Toute correspondance relative à l'exécution du contrat et notamment toute réclamation devra être adressée à l'attention de :

Pour le Fournisseur :

« Coordonnées »

Pour le Client :

« Coordonnées »

Modèle de conditions générales de vente gaz naturel

I - DEFINITIONS

Client :

Bénéficiaire du présent Contrat unique pour la fourniture de gaz naturel et l'accès/utilisation du Réseau Public de Distribution (RPD) en rapport direct avec son activité professionnelle pour son Site de consommation.

Contrat :

Désigne le présent contrat qui regroupe la fourniture et l'acheminement du gaz naturel. Il suppose l'existence d'un contrat réglant les relations entre le fournisseur et le gestionnaire de réseau préalablement conclu entre le Fournisseur concerné et le GRD.

Le Contrat est conclu entre le Fournisseur et le Client et comprend les présentes Conditions Générales de Vente, les conditions particulières, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s), les Conditions Standard de Livraison (CSL), ainsi que tout avenant.

Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution de gaz naturel :

Contrat conclu entre le Fournisseur de gaz naturel et le GRD ayant pour objet de définir les modalités opérationnelles et contractuelles relatives à l'accès/utilisation du gaz sur le réseau de distribution. Il décrit les droits et obligations respectifs du Client, du GRD et du Fournisseur et est disponible sur simple demande auprès de « nom du fournisseur » ou sur le site de « nom du GRD » <http://www.xxxx.xx>

Contrat de Livraison Direct (CLD) :

Contrat de livraison de gaz naturel conclu directement entre le GRD et un client ; il est dit « Direct » par opposition aux Conditions Standard de Livraison qui sont conclues entre le GRD et un client par l'intermédiaire d'un fournisseur, en sa qualité de mandataire.

Conditions Standard de Livraison (CSL) :

Les Conditions Standard de Livraison de l'Exploitant définissant les conditions de livraison du gaz (caractéristiques, détermination des quantités), et les conditions d'accès et de réalisation des interventions sur les ouvrages de raccordement, pour les clients n'ayant pas signé de Contrat de Livraison Direct.

Force Majeure :

Il faut entendre par cas de Force Majeure tout acte ou événement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des parties, rendant impossible l'exécution de tout ou partie des obligations contractuelles de l'une ou l'autre des parties. Les parties sont momentanément déliées de leurs obligations dans la mesure où celles-ci seraient affectées par un cas de Force Majeure.

Fournisseur :

La personne physique ou morale responsable de la fourniture de gaz naturel et bénéficiant d'une autorisation de fourniture.

Dans votre cas, le Fournisseur est « nom du fournisseur ».

GRD :

La personne physique ou morale responsable de la gestion d'un Réseau Public de Distribution de gaz naturel, c'est-à-dire de son exploitation, de son entretien et, le cas échéant, de son développement. Dans votre cas, le GRD est « nom du GRD ».

Point de Livraison (PDL) :

Point physique où le Fournisseur fournit le gaz naturel au Client, tel que spécifié aux Conditions Particulières.

Réseau public de Distribution de gaz naturel (RPD) :

L'ensemble d'ouvrages constitué principalement de canalisations à moyenne ou basse pression, qui assure l'acheminement du gaz naturel vers le(s) Point(s) de Livraison qui ne sont pas raccordé(s) directement au Réseau de Transport.

Site(s) :

Site(s) de consommation du Client situé(s) en France métropolitaine hors Corse et ayant une consommation annuelle supérieure à 30 000 kilowattheures.

II - OBJET DU CONTRAT

En application de l'ordonnance du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marché transitoires de gaz et d'électricité et de l'appel d'offres publié le 04 novembre 2016 sur le site de la CRE, le présent contrat a pour objet de définir les conditions de fourniture de gaz naturel jusqu'au PDL du Client, ainsi que les modalités de gestion de l'accès au RPD par le Fournisseur pour le compte du Client.

L'article 1er de l'ordonnance dispose que : « I. - A l'expiration du délai d'exécution des contrats prévus par le III et le VI de l'article 25 de la loi du 17 mars 2014 susvisée, à défaut d'avoir conclu un nouveau contrat avec un fournisseur de son choix et sauf opposition de sa part, le client est réputé avoir accepté les conditions contractuelles du nouveau contrat proposé par le fournisseur d'électricité ou de gaz naturel que la Commission de régulation de l'énergie aura désigné à l'issue d'une procédure de mise en concurrence ».

Les dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD qui énumèrent les engagements du Fournisseur et du GRD vis-à-vis du Client ainsi que les obligations que doit respecter le Client, figurent en annexe aux présentes Conditions Générales de Vente dans les CSL.

Ces dispositions font partie intégrante du Contrat. Elles peuvent être obtenues sur simple demande auprès du Fournisseur. Le Client bénéficie à ce titre de la possibilité de se prévaloir d'un droit contractuel direct à l'encontre du GRD pour les engagements du GRD vis-à-vis du Client contenus dans les CSL.

III - CONDITIONS D'EXÉCUTION DU CONTRAT

Pour chacun des Points de Livraison du Client, l'engagement du Fournisseur de fournir du gaz naturel en application des termes et conditions du Contrat est subordonné :

- au raccordement effectif au RPD du ou des Points de Livraison ;

- pour un site raccordé au RPD, à l'application des Conditions Standard de Livraison du GRD par le Client ;
- à l'existence d'un ou des Contrat(s) d'Acheminement entre le GRD et le Fournisseur ;
- au respect des normes et de la réglementation en vigueur par le Client pour sa propre installation intérieure ;
- le paiement des factures dans les délais impartis et les conditions définies dans le Contrat.

IV - ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Contrat entre en vigueur le 1er février 2017.

V- DURÉE

A compter de sa date d'entrée en vigueur, le Contrat est conclu pour une durée d'un an tacitement reconductible.

VI - PRIX

La grille tarifaire comprenant les prix en vigueur à la date d'effet du Contrat est indiquée dans les conditions particulières. Le Prix, est composé :

- D' une part fixe, constituée de l'abonnement annuel de la tranche tarifaire du tarif d'utilisation des réseaux publics de distribution et des coûts de transport aval, soit $A \times Z_i \times CAR \times (TCS + NTR \times TCR + TCL)$ avec :

- A : Coefficient A applicable pour le PITD considéré, à partir de la zone d'équilibrage et du GRD à laquelle est rattaché ce PITD ;
- Z_i : Coefficient Z_i lié au Profil et à la station météo dont dépend le PITD du Point de Livraison ;
- CAR : Consommation Annuelle de Référence en vigueur du Point de Livraison en MWh ;
- TCS : Terme de capacité de Sortie du réseau principal, applicable à la souscription de capacité journalière de sortie du réseau principal ;
- NTR : Niveau de tarification régionale, établi en fonction du coût de l'acheminement du gaz naturel sur le réseau régional ;
- TCR : Terme de capacité de transport sur le réseau régional, applicable à la souscription de capacité journalière de transport sur le réseau régional ;
- TCL : Terme de capacité de Livraison applicable à la souscription de capacité journalière de livraison à un Point de Livraison.

Elle est facturée à l'euro l'euro par douzième mensuellement.

- Et d'une part variable, en fonction de la consommation de gaz naturel du Client.

Les prix de la part variable s'entendent part acheminement, coûts de stockage et transport amont compris.

Les Prix sont indexés en € par mégawattheures, sur l'évolution de la moyenne sur le mois de livraison des cotations « *day-ahead* » sur le PEG Nord ou sur le PEG TRS.

Les coûts d'acheminement distribution, les coûts de transport et les coûts de stockage sont révisés à l'entrée en vigueur d'une évolution de ces coûts, d'une évolution réglementaire des contraintes d'obligation de stockage, ou d'une évolution de la CAR ou du profil affecté au Client.

Lorsque le Fournisseur est soumis à une obligation d'économies d'énergie au titre des articles L.221-1 et L.221-1-1 du code de l'énergie et que les quantités de gaz naturel consommée par le Client sont comptabilisées pour déterminer les obligations du Fournisseur, le niveau de prix de la part variable peut être majoré d'une composante additionnelle égale à la quantité de gaz naturel consommée par le Client, déterminée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac) conformément à l'article R.221-4 du code de l'énergie, valorisée selon la formule suivante :

prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économie d'énergie constaté sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (https://www.emmy.fr/front/donnees_mensuelles.jsf) à la date de facturation + $0.321 \times 7\text{€}/\text{MWhcumac}$.

VII - IMPOTS, TAXES ET CONTRIBUTIONS

Les prix afférents au Contrat sont majorés de plein droit du montant des impôts, taxes ou contributions de toute nature, dus par le Fournisseur en sa qualité de fournisseur de gaz naturel en application de la législation et/ou de la réglementation en vigueur.

Toute création, modification ou évolution de ces impôts, taxes ou contributions de toute nature sera applicable de plein droit au Contrat en cours d'exécution et fera, le cas échéant, l'objet d'une information générale.

VIII - FACTURATION

La facture correspondant à la vente de gaz naturel par le Fournisseur et aux prestations du GRD est émise tous les mois. La facturation de la consommation de gaz naturel sera effectuée sur la base des relèves réelles transmises par le GRD et, à défaut, sur la base d'estimation effectuée par le Fournisseur.

Le Client aura la possibilité de communiquer des autorelèves de son compteur. Ces dernières seront prises en compte sous réserve qu'elles :

- soient acceptées par le GRD ou ne présentent pas d'incohérence avec les relèves réelles transmises par ses soins ;
- aient été transmises au Fournisseur au plus tard cinq (5) jours avant la date d'émission de la facture. A défaut, l'auto-relève sera prise en compte dans la facture suivante.

IX - PAIEMENT DES FACTURES

Les sommes dues par le Client devront être payées dans un délai de quinze (15) jours calendaires à compter du jour de la date d'émission de la facture. Les factures seront payées virement ou prélèvement automatique.

En cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non d'échéance, les sommes dues sont majorées de plein droit, et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement (conformément à l'article L. 441-6, I, alinéa 12 du code de commerce) et de pénalités égales au taux directeur semestriel de la Banque centrale européenne, en vigueur au 1er juillet, majoré de 1000 points de base.

Aucun escompte ne sera appliqué en cas de paiement anticipé.

X - RESILIATION**X. 1 A - l'initiative du Client**

Le Client peut résilier le Contrat à tout moment, moyennant un préavis de quinze jours calendaires, sans qu'il y ait lieu à indemnité à la charge de l'une ou l'autre des parties. Le Contrat est réputé résilié au premier jour du mois suivant le terme du préavis.

X. 1 B - l'initiative du Fournisseur

Sauf en cas de résiliation pour manquement, le Fournisseur ne peut résilier le Contrat qu'au bout de deux ans, puis ensuite à chaque échéance annuelle. Toute résiliation par le Fournisseur suppose un préavis de trente jours calendaires. Le contrat est réputé résilié au premier jour du mois suivant le terme du préavis.

X. 2 - Résiliation pour manquement

En cas de manquement du Client à ses obligations contractuelles, le Fournisseur le mettra en demeure par voie postale avec accusé de réception de régulariser cette situation.

Si la mise en demeure est restée sans effet à l'expiration d'un délai de dix (10) jours calendaires, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat et sans préjudice de dommages et intérêts auxquels il pourrait prétendre.

X. 3 - Dispositions communes

Le Client est responsable des consommations enregistrées jusqu'à la date de résiliation et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation de son Contrat, le GRD pourra, dans les conditions prévues dans les Contrats d'acheminement sur le réseau de distribution, interrompre l'accès au réseau de distribution pour le PDL faisant l'objet de la résiliation dans l'hypothèse où il n'aurait pas contractualisé avec un autre fournisseur.

XI - EVOLUTION DES CONDITIONS CONTRACTUELLES

A l'issue de la première année du contrat, le Fournisseur pourra faire évoluer les conditions du Contrat, à l'exception des modalités de résiliation définies à l'article X – 1A. Tout projet de modification de ces conditions contractuelles est communiqué au Client par voie postale avec accusé de réception ou, à sa demande, par voie électronique, au moins deux mois avant la date d'application envisagée. Les modifications des clauses contractuelles sont réputées tacitement acceptées par le Client, sauf opposition de sa part emportant la résiliation du contrat.

XII - RESPONSABILITE

Conformément à la réglementation en vigueur, le Fournisseur et le GRD conservent chacun leurs responsabilités propres et distinctes vis-à-vis du Client, responsabilités qui sont décrites ci -dessous :

XII. 1 - Responsabilité du Fournisseur vis-à-vis du Client

Le Fournisseur est responsable du respect de ses obligations définies au Contrat. La responsabilité du Fournisseur ne peut être engagée (i) en cas de manquement du GRD à ses obligations y compris contractuelles à l'égard du Client, (ii) en cas de dommages subis par le Client en raison d'un manquement de sa part, (iii) en cas d'interruption de fourniture de gaz naturel consécutive à une résiliation, (iv) ou

lorsque l'éventuel manquement du Fournisseur est causé par la survenance d'un cas de Force Majeure.

Dans l'hypothèse où la responsabilité du Fournisseur serait établie au titre du Contrat, cette responsabilité sera limitée aux dommages matériels directs, à l'exclusion de tout dommage indirect ou consécutif.

XII.2 - Responsabilité du GRD vis-à-vis du Client

Le GRD supporte envers le Client les obligations liées à l'acheminement du gaz naturel, ainsi que les obligations de qualité et de continuité de l'alimentation. Ces obligations sont décrites dans le Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution et reprises dans les CSL.

Le Client peut demander directement réparation à son GRD qui est directement responsable à l'égard du Client d'un manquement à ses obligations contractuelles.

Dans l'hypothèse où le Client souhaiterait engager la responsabilité du GRD par l'intermédiaire du Fournisseur, il sera fait application de la procédure amiable décrite dans les CSL. En cas d'échec de cette procédure amiable, le Client pourra exercer un recours juridictionnel contre le GRD ou devant la Commission de Régulation de l'Energie.

XII.3 - Responsabilité du Client vis-à-vis du GRD

Le Client engage sa responsabilité en cas de non-respect ou de mauvaise application du Contrat d'acheminement sur le réseau de distribution. Il devra ainsi indemniser tout préjudice qu'il aura causé au GRD ou un tiers quelconque.

XII.4 - Règlement des litiges

Le Client et le Fournisseur s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour régler à l'amiable tout différend né de la formation, l'interprétation et l'exécution du Contrat. Le recours à une procédure amiable est néanmoins facultatif, le Client et le Fournisseur pouvant, en tout état de cause, soumettre leur différend aux juridictions nationales compétentes.

XIII - Protection des données personnelles

Les données communiquées au Fournisseur sont nécessaires au traitement des demandes du Client, à la gestion du Contrat et à la facturation des prestations/ fournitures y afférentes. Le Fournisseur respecte les dispositions de la Loi n° 78- 17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, afin d'assurer la protection et la confidentialité des données à caractère personnel concernant les personnes physiques. Ces données sont exclusivement communiquées au Fournisseur, aux gestionnaires de réseaux concernés et éventuellement aux prestataires chargés de la gestion des comptes clients. Les personnes concernées disposent d'un droit d'opposition, sans frais, à l'utilisation de ces données par le Fournisseur, ainsi que d'un droit d'accès, de rectification et de suppression de ces données. Ces droits devront être exercés auprès du Fournisseur « ADRESSE du fournisseur ».

XIV. CESSION DU CONTRAT – CHANGEMENT DE CONTROLE

Le Fournisseur pourra céder ses droits et obligations au titre du Contrat sans l'accord du Client à toute entité qu'il contrôle conformément à l'article L. 233-3 du Code de Commerce, ou à toute entité qui le contrôle.

Modèle CPV gaz naturel

Conditions particulières entre :

Le Fournisseur (« Nom du fournisseur »)

« Adresse »

D'une part,

Et

Le Client (« Nom du client »)

« Adresse »

d'autre part.

Les présentes conditions particulières complètent les Conditions générales de vente du Contrat pour la fourniture de gaz, l'accès au réseau public de distribution et son utilisation mis en œuvre en application de l'ordonnance du 10 février 2016 portant sur un dispositif de continuité de fourniture succédant à la fin des offres de marchés transitoires de gaz et d'électricité et de l'appel d'offres publié le 04 novembre 2016.

Les présentes conditions particulières forment, avec les Conditions générales, leur(s) éventuelle(s) annexe(s) respective(s) et les Conditions Standard de Livraison (CSL), le Contrat.

Le gaz vendu par « nom du fournisseur » est utilisée par le Client exclusivement pour la consommation du site suivant :

I. Identification du Site et indication sur sa consommation

Dénomination du Site

Adresse

Numéro de PDL (ou équivalent)

Consommation annuelle de référence (CAR)

Profil

II. Part fixe

En € par mois.

III. Prix de la part variable

Les prix applicables au 1^{er} février 2017 sont les suivants :

- XXX c€/kWh ou €/MWh

Le niveau des prix est susceptible d'évoluer conformément aux Conditions générales de vente.

Conformément à l'article VI des Conditions générales de vente, le prix est majoré d'une composante additionnelle égale à la quantité de gaz naturel consommé par le Client, déterminée en kilowattheures d'énergie finale cumulée actualisés (kWh cumac) conformément à l'article R.221-4 du code de l'énergie, valorisée selon la formule suivante :

prix moyen mensuel pondéré de cession des certificats d'économie d'énergie constaté sur le registre national des certificats d'économies d'énergie (https://www.emmy.fr/front/donnees_mensuelles.jsf) à la date de facturation + $0.321 \times 7\text{€}/\text{MWhcumac}$.

IV. Factures

Les modalités de facturation et les dispositions en cas de retard de paiement sont précisées dans les Conditions générales de vente. Les factures sont adressées à : « contact Client ».

V. Correspondance

Toute correspondance relative à l'exécution du contrat et notamment toute réclamation devra être adressée à l'attention de :

Pour le Fournisseur :

« Coordonnées »

Pour le Client :

« Coordonnées »

Annexe 4 Descriptions des lots et prix applicables

Lots Electricité

Lots	Prix de la part variable hors acheminement en €/MWh							
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août
Lot 1 Enedis C2 HTA 5	115,7	115,7		92,18		88,74	78,07	
Lot 2 Enedis C2 HTA 8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84
Lot 2 Enedis C2 HTA 5	115,7	115,7		92,18		88,74	78,07	

Lots	Prix de la part variable hors acheminement en €/MWh							
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août
Lot 1 Enedis C3 HTA 8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84
Lot 1 Enedis C3 HTA 5	115,7	115,7		92,18		88,74	78,07	

Lots	Prix de la part variable hors acheminement en €/MWh				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Lot 1 Enedis C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07
Lot 2 Enedis C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07

Lots	Prix de la part variable hors acheminement en €/MWh			
	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté
Lot 1 Enedis C4 MU	115,7	92,18	88,74	78,07
Lot 2 Enedis C4 MU	115,7	92,18	88,74	78,07

Lot ELD électricité		SICAE CARMAUSIN		Prix de la part variable hors acheminement en €/MWh				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté			
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07			
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84

Lot ELD électricité		SOREA		Prix de la part variable hors acheminement en €/MWh				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté			
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07			
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84

Lot ELD électricité		AUSSOIS		Prix de la part variable hors acheminement en €/MWh				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté			
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07			
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84

APPEL D'OFFRES

04 novembre 2016

Lot ELD électricité		Energie et Services SEYSSSEL							
Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh									
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté				
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août	
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
Lot ELD électricité									
		GEG							
Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh									
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté				
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août	
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
Lot ELD électricité									
		ES LANNEMEZAN							
Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh									
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté				
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août	
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
Lot ELD électricité									
		MONTVALEZAN							
Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh									
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté				
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août	
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
Lot ELD électricité									
		REE ELBEUF							
Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh									
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté				
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août	
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
Lot ELD électricité									
		Régie électrique de PONTAMAFREY							
Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh									
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté				
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août	
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
Lot ELD électricité									
		Régie HAGONDANGE							
Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh									
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté				
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07				
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07				
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août	
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84	



Lot ELD électricité	Usine Municipale ERSTEIN		Prix de la part variable hors acheminementen €/MWh					
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Creuses Hiver	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté			
C2 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C3 HTA5	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 LU	115,7	115,7	92,18	88,74	78,07			
C4 MU		115,7	92,18	88,74	78,07			
	Pointe	Heures Pleines Hiver	Heures Pleines mars et nov	Heures Creuses Hiver	Heures Creuses mars et nov	Heures Pleines Eté	Heures Creuses Eté	Juillet/Août
C2 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84
C3 HTA8	115,7	115,7	100,26	92,18	79,65	88,74	78,07	68,84

Lots Gaz Naturel

Lots	Prix part variable (€/MWh)
Lot 1 GRDF PEG Nord	47,04
Lot 2 GRDF PEG Nord	47,04
Lot 3 GRDF PEG Nord	47,04
Lots	Prix part variable (€/MWh)
Lot 1 GRDF PEG TRS	47,72
Lot 2 GRDF PEG TRS	47,72
Lot 2 GRDF PEG TRS	47,72

Lot ELD gaz	CALEO
Prix part variable	47,04€/MWh
Lot ELD gaz	ES
Prix part variable	47,04€/MWh
Lot ELD gaz	GEG
Prix part variable	47,72€/MWh
Lot ELD gaz	Gaz de Bordeaux
Prix part variable	47,72€/MWh

Annexe 5
Fichiers de lot

Pour les besoins de la réponse au présent appel d'offres, les fichiers des lots ainsi que les courbes de charges des clients C2 sont accessibles aux fournisseurs en téléchargement, sur demande à l'adresse mail ao.post-ot@cre.fr.

Annexe 6
Modèle de fichiers de déclaration des montants à reverser à l'Etat

Année :		Trimestre :		
Nom du fournisseur :				
Identification du site (PCE, PRM ou équivalent)	Volume d'énergie facturée (kWh)	Montant total facturé HTT (€)	Montant encaissé HTT (€)	Montant unitaire (€/MWh)
XXX				